



CONVENTION DE GARANTIE

D'EMPRUNTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant au nom de Dijon métropole en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 17 septembre 2026,

D'une part,

Et Madame Béatrice GAULARD, Directrice générale d'Habellis, ci-après dénommé « l'Emprunteur » agissant en exécution d'une délibération de la Société en date du 16 février 2012,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'emprunteur a obtenu de Dijon métropole, par délibération du Bureau métropolitain en date du 17 septembre 2026, la garantie, à hauteur de 100%, un emprunt d'un montant total de 1 255 919,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après dénommée « l'Établissement Prêteur », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un prêt PLAI d'un montant de 205 400,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLAI foncier d'un montant de 130 530,00 € sur 50 ans,
- un prêt PLUS, d'un montant de 291 246,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLUS foncier, d'un montant de 169 703,00 € sur 50 ans,
- un prêt PLS Développement Durable 2026 d'un montant de 120 706,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLS « foncier » Développement Durable 2026 d'un montant de 163 194,00 € sur 50 ans,
- un prêt Complémentaire au PLS (CPLS) 2026 d'un montant de 175 140,00 € sur 40 ans.

Cet emprunt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements (3 PLAI, 4 PLUS, 3 PLS) situés 18 rue Octave Terrillon à Fontaine-lès-Dijon.

ARTICLE 1er

Au cas où l'emprunteur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Établissement Prêteur, Dijon métropole prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'emprunteur le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'emprunteur s'engage par avance à ce que Dijon métropole puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'emprunteur, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par Dijon métropole en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3

Le compte d'avances de Dijon métropole, ouvert dans les écritures de l'emprunteur conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par Dijon métropole en cas de défaillance de l'emprunteur ;
- au débit - le montant des remboursements effectués par l'emprunteur
- le solde - représentera la dette de l'emprunteur envers Dijon métropole.

Ce solde sera à tout instant exigible par Dijon métropole, sauf à accorder des délais à l'emprunteur pour lui permettre de s'en acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à Dijon métropole des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'emprunteur à l'Établissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Établissement.

ARTICLE 4

En raison de la garantie accordée, l'emprunteur fournira au Président de Dijon métropole, chaque année avant le 1er juillet, les bilans et comptes de résultat de l'exercice écoulé.

L'emprunteur prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de Dijon métropole serait mise en jeu, l'emprunteur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de Dijon métropole prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Président de Dijon métropole ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'emprunteur de rembourser à Dijon métropole les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'emprunteur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6

L'emprunteur, sur simple demande de Dijon métropole devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles et elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet, en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de Dijon métropole n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre Dijon métropole et l'emprunteur en vue de déterminer les conditions de remboursement à Dijon métropole du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8

Les modalités de gestion des logements réservés sont précisées dans la convention de réservation métropolitaine établie à cet effet entre l'emprunteur et Dijon métropole.

ARTICLE 9

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'emprunteur.

**Le Président de
Dijon métropole,**

Fait en deux exemplaires
A Dijon, le
**La Directrice générale
de Habellis,**

François REBSAMEN

Béatrice GAULARD